

DECISION N°2017-0590/ARCOP/ORD

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-057/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réfection de divers bâtiments administratifs (lots 1, 2 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2017 de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bertrand TRAORE, représentant de EGF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Thiabrimani OUOBA, Seydou SANOU, Souleymane TRAORE, Ali DIANDA, respectivement Agents du MINEFID;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs W. Judicaël CONGO et Thierry SORE, respectivement Mandataire et Gérant du Groupement DC BTP/H2000 INTERNATIONAL ;

SO.PRES SARL, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenté;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-057/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réfection de divers bâtiments administratifs (lots 1, 2 et 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux de termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2114 du mercredi 09 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 août 2017 ; que EGF SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2017-057/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réfection de divers bâtiments administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que la citerne type semi-remorque proposé, il y a absence de la carte grise du tracteur routier pour chaque lot ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant qu'il a fourni la carte grise de la citerne type semi-remorque ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A35 des données particulières a requis des soumissionnaires un matériel minimum « une bétonnière, un camion-citerne à eau et divers autres petits matériels (burin, brouettes, pelles, pioches, serre joints, caisse à outils pour maçon, soudeur etc.) d'une part, et d'autre part, de « joindre obligatoirement la preuve de la possession du matériel exigé à travers le reçu

d'achat ou la liste notariée ou les attestations de contrats de location ainsi que les cartes grises du camion benne, du véhicule de liaison, de la bétonnière, du camion-citerne à eau pour chacun des lots » ;

considérant que le requérant estime qu'il a satisfait à toutes ses formalités ;

considérant que la CAM note que c'est la carte grise de la semi-remorque qui a été fourni, que la semi-remorque a besoin d'un tracteur pour fonctionner ; que les deux types de véhicules possèdent donc des cartes grises différentes ; qu'elle relève également qu'une erreur s'est glissée dans le montant du lot 2 de EGF SARL, qu'au lieu de 73 857 911 FCFA, le montant soumissionné s'élève à 136 000 000 FCFA;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que la citerne semi-remorque et le tracteur routier constituent deux véhicules différentes ; que lesdits véhicules possèdent des cartes grises différentes ; que le requérant ayant fourni que la carte grise de la citerne semi-remorque, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-057/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réfection de divers bâtiments administratifs (lots 1, 2 et 3);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du

contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE